

Arrêt

n° 55 767 du 9 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 20 mai 2008 et êtes arrivé en Belgique le 5 juin 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 6 juin 2008. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec vos autorités en raison de votre homosexualité. Vous avez, de même que votre compagnon, été arrêté et détenu pendant un mois. Vous avez été libéré grâce à l'intervention d'un ami de votre oncle et de l'imam de votre quartier. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités qui vous reprochent votre orientation sexuelle.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 novembre 2008. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison d'imprécisions dans vos déclarations rendant invraisemblable la réalité de votre relation homosexuelle et les recherches menées par vos autorités à votre encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 27.370 du 14 mai 2009, confirmé la décision du Commissariat général, estimant en particulier que vos déclarations concernant les éléments centraux de votre récit (à savoir la découverte de votre homosexualité, la relation intime avec votre compagnon, votre arrestation et votre détention) étaient dépourvues de consistance et de cohérence de telle sorte qu'il n'était pas possible d'y accorder foi.

Le 14 septembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique dans l'intervalle. Vous apportez à l'appui de cette nouvelle requête un avis de recherche daté du 17 mars 2010, document attestant, selon vous, que vos autorités sont toujours à votre recherche. Lors de votre audition par le Commissariat général, vous apportez en outre diverses invitations et attestations de l'association « Tels Quels ».

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général du 21 octobre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 mai 2009 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Le document que vous présentez (voir document n° 1 de la farde inventaire) est une photocopie, le Commissariat général n'a donc aucune garantie concernant son authenticité. Ce document vous a été envoyé par votre oncle début septembre 2010 et vous a été adressé par poste normale, selon vos déclarations. Vous ne pouvez toutefois pas produire l'enveloppe attestant que ce document vous a bien été expédié depuis la Mauritanie au motif que vous l'avez perdue (cf. audition CGRA du 21/10/10, pp. 2 et 4). Le Commissariat général n'a donc aucun début de garantie non plus concernant sa provenance. C'est là le seul document confirmant que vos autorités sont toujours à votre recherche. Or, le fait que vous étiez recherché par vos autorités avait déjà été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers l'avait confirmé par son arrêt. Ce document, dont rien ne garantit l'authenticité ou la provenance, ne peut donc à lui seul inverser le sens de la décision prise à l'encontre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, relevons qu'il n'y a aucune indication sur l'identité de la personne qui a signé ce document. De même, si les faits qui vous sont reprochés datent de mai 2008, rien ne permet de comprendre la rédaction d'un tel document en mars 2010, soit presque deux ans après les faits incriminés.

Vous déclarez actuellement avoir des nouvelles de votre situation par le biais de votre oncle et de votre cousin. Vous avez appris que l'imam de votre quartier recevait à intervalles réguliers la visite de vos autorités pour affaires vous concernant, au motif qu'il était intervenu auprès de celles-ci pour votre libération. Toutefois, il ressort de vos explications que vos autorités vous recherchent toujours en raison de votre orientation sexuelle, élément qui lui aussi avait été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous apportez à l'appui de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle trois invitations à participer à des activités d'une association ainsi que deux attestations de la même association (Tels Quels). Les invitations datées du 27 février et du 14 avril (documents n° 2 et 3 de la farde inventaire) ne sont pas des documents nouveaux puisqu'ils avaient été présentés lors de l'audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24 avril 2009. Le Conseil, qui avait décidé d'en tenir compte, estimait que ces invitations ne pouvaient raisonnablement être datées que de l'année 2009 puisque vous étiez arrivé en Belgique le 5 juin 2008. Le Conseil concluait que ces deux nouveaux documents

produits, de simples invitations à prendre part aux activités d'une association, sans indication que vous y auriez bien pris part, ne pouvaient changer le sens de l'analyse de votre recours. Vous présentez ensuite une invitation à participer à une activité de l'association Tels Quels datée du 28 juillet, sans autre précision, mais vous déclarez que cela date de 2008 (cf. audition CGRA du 21/10/10, p. 5). Le Commissariat général ne peut considérer qu'il s'agit là d'un nouvel élément. De plus, de par sa nature (invitation), il n'apporte pas d'autre commentaire que ce qui a été relevé supra par le Conseil du Contentieux. Vous présentez enfin deux attestations de l'association Tels Quels, datées respectivement du 7 mai 2009 (document n° 5 de la farde inventaire) et du 20 septembre 2010 (document n° 6 de la farde inventaire). De la lecture de ces deux documents, il ressort que vous avez effectivement participé à trois activités de ladite association depuis votre inscription en février 2009. Toutefois le Commissariat général ne croit pas au sérieux de votre démarche. Ainsi, alors que le libellé d'une des invitations est une participation à la Gay Pride (voir document n° 3), il vous a été demandé en quoi consistait cet événement, ce à quoi vous avez répondu que vous l'ignoriez (cf. audition CGRA du 21/10/10, p. 5). Vous déclarez que, mis à part les activités de cette association, vous vous rendez aux réunions. L'attestation du 7 mai 2009 indique que vous fréquentez mensuellement les réunions de « Tels Quels ». Il vous a donc été demandé quelle était la dernière réunion à laquelle vous aviez participé et ce qui y avait été discuté, ce à quoi vous avez répondu de façon vague et peu convaincante. Enfin, vous déclarez fréquenter un bar à Bruxelles, lieu de rencontre pour homosexuels, mais vous êtes dans l'incapacité de donner le nom de ce bar et sa localisation précise (cf. audition CGRA du 21/10/10, p. 5).

Dans ces conditions, au vu de ce qui a été relevé supra, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 14 mai 2009 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime que l'acte attaqué est entaché d'une motivation inexacte et contradictoire.

2.3. Elle s'insurge contre l'argument de l'autorité de la chose jugée, invoqué dans la décision entreprise, en affirmant que « l'autorité de la chose jugée agit à l'égard des parties dans son double effet positif et négatif : [qu']elle constitue une présomption de vérité d'une part et irrecevabilité (sic) de la nouvelle demande d'autre part à la condition d'une triple identité des parties (présentes ou représentées lors du premier jugement), d'objet (demande tendant à la même fin), et de cause (règle de droit au soutien à la demande ou faits et actes litigieux) » (page 5 de la requête). Elle considère que l'identité et l'objet de la présente demande d'asile est identique à ceux de la première demande d'asile, mais pas « la cause », « le fondement de la deuxième demande d'asile étant simplement la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de nouveaux éléments par l'instance chargé de l'asile » ; elle en déduit que l'examen de la présente demande de protection internationale ne peut pas se limiter aux nouveaux éléments produits.

2.4. Elle avance que le Commissaire général pouvait mettre en œuvre son pouvoir d'instruction en ce qui concerne l'avis de recherche, et que l'authenticité des autres documents n'est pas mise en cause.

2.5. Elle souligne, dans le cadre de l'obtention du statut de protection subsidiaire, que le Code pénal mauritanien incrimine les faits d'homosexualité, que le requérant a subi des mauvais traitements attachés à son orientation sexuelle et qu'il a dû fuir son pays où il risquait la mort.

2.6. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit d'homosexualité, laquelle avait déjà été jugée défaillante dans le cadre de la première demande d'asile. Elle rejette les nouveaux documents versés au dossier, à savoir la copie du message de recherche du 17 mars 2010, qui n'offre aucune garantie d'authenticité et de provenance, ainsi que les attestations et invitations en provenance de l'association « Tels quels », qui ne peuvent contrebalancer les déclarations non convaincantes concernant son homosexualité. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les contradictions dénoncées et les autres motifs de la décision entreprise. Les argument des parties portent donc essentiellement sur les nouveaux documents produits afin d'établir la vraisemblance des faits invoqués et, partant, de la crainte de persécution ou du risque réel allégué.

3.3. En ce qui concerne la mise en cause de l'autorité de la chose jugée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de cette précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008). À l'inverse de la requête et à la suite de la note d'observation de la partie défenderesse, le Conseil estime que la cause du présent recours est bien similaire à celle de la première demande d'asile, à savoir l'obtention de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ; à l'égard de l'autorité de la chose jugée, aucun des arguments de la requête introductory d'instance ne permet une autre appréciation. En tout état de cause, l'examen de la présente demande de protection internationale a fait l'objet d'un examen complet par la partie défenderesse et de plein contentieux par le Conseil.

3.4. Dans le cas présent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent pas modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, d'émettre des propos généraux ne permettant en rien, concrètement, de remettre en cause la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant son récit d'asile. Elle avance qu'il appartiendrait au Commissaire général de mettre en œuvre son pouvoir d'instruction en ce qui concerne l'avis de recherche ; or, la décision entreprise expose à suffisance les éléments qui ne permettent pas d'accorder de force probante à ce document, ce qui ne nécessite pas

davantage d'investigation. Au titre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil ajoute que le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a été mis en possession de la copie de ce document, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. S'il est vrai que l'authenticité des autres documents n'est pas remise en cause par le Commissariat général, il n'en reste pas moins que des participations à des activités d'un groupe composé d'homosexuels et de lesbiennes ne sont nullement suffisantes pour établir, en soi, l'orientation sexuelle du requérant, et ce tenant compte du fait qu'il a été établi à suffisance, et dans le cadre d'un premier arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et lors d'une seconde audition au Commissariat général, que son homosexualité ne s'avère pas crédible. En l'occurrence, les explications de la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil.

3.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision qui n'est pas entachée d'une motivation inexacte ou contradictoire ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS